

Version JUILLET 2022

**Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
*nom de l'organisme (de droit privé)***

**portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement
au titre du projet dénommé
Nom projet (N° dossier PDA)
portée par l'organisme
N° SIRET : A COMPLETER**

Dispositif DOMCILE OU EHPAD ou AIDE AUX AIDANTS ou AIDES TECHNIQUES (SESSION 2)

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace/de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°... du ...,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

Nom de l'organisme privé, représenté(e) par *nom et qualité du(de la) représentant(e)*, habilité(e) par décision du *conseil d'administration/bureau/autre* du ...,

Ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire » ou « *le nom/l'acronyme* ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu les articles L233-1 à L233-6 et R. 233-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles (CASF) relatifs à la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du ... présentée par *l'organisme* dans le cadre des appels à projets complémentaires lancés par la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie des Personnes Âgées pour le financement d'actions de prévention au titre de l'année 2022,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

En application de l'article L 233-1 du CASF, une Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie des Personnes Âgées a été mise en place en Alsace. Cette dernière a établi un diagnostic des besoins des personnes âgées de 60 ans et plus résidant sur le territoire de la CeA, a recensé les initiatives locales et a défini ses priorités en matière de développement et de soutien aux actions collectives de prévention.

Dans ce cadre, plusieurs appels à projets ont été lancés par la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie des Personnes Âgées fin octobre 2021, pour le financement d'actions de prévention au titre de l'année 2022, bénéficiant aux séniors de 60 ans et plus vivant à leur domicile ou résidant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).

Ce financement est assis sur le concours versé en 2022 par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et géré par la CeA.

Conformément aux dispositions du CASF, et aux cahiers des charges des appels à projets précités, les demandes de soutien formulées sur la base de ce dernier font l'objet d'une instruction selon les critères qui y sont définis et font l'objet d'une validation par la Conférence des Financeurs et la CeA.

Tout porteur de projet, indépendamment de son statut, est éligible à cette démarche et peut bénéficier d'un soutien financier via le fonds de la CNSA géré par la CeA, dès lors que les actions qu'il se propose de mener sont conformes aux priorités de la Conférence des Financeurs et respectent les conditions posées dans le cahier des charges précité.

Suite à la réunion plénière de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées du 15 septembre 2022, au vu des actions et projets en matière de prévention de la perte d'autonomie recensés sur le territoire, des projets déposés lors des appels à projets lancés en mai 2022, et en accord avec les partenaires de la Conférence (Agence Régionale de la Santé, Caisse d'Assurance Retraite et de Santé au Travail, Mutualité Sociale Agricole, Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat, collectivités territoriales alsaciennes, Caisses de retraites complémentaires, Mutualité française d'Alsace, Caisse primaire d'assurance maladie, Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie), un programme de financement de projets et d'actions de prévention de la perte d'autonomie des séniors a été adopté par la Conférence des Financeurs pour l'année 2022.

Le projet/l'action proposé par *le bénéficiaire* s'inscrit dans ce programme.

Les objectifs généraux de la politique de la CeA en faveur de de la prévention de la perte d'autonomie mis en œuvre par le biais de la conférence des financeurs de la perte d'autonomie visent à :

- Développer une approche transversale et renforcée autour de la prévention,
- Développer l'offre d'actions de prévention de la perte d'autonomie en réponse aux besoins des séniors,
- Garantir l'équité territoriale d'accès aux dispositifs de prévention de la perte d'autonomie,

- Agir en subsidiarité,
- Faire vivre la démocratie d'implication,
- Porter l'innovation et soutenir les expérimentations.

L'action poursuivie par *le bénéficiaire* s'inscrit dans ces objectifs.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention, à *[nom de l'organisme privé]*, au titre du *mentionné ci-dessous*:

Libellé et nature de l'action :

indiquer la/les années de réalisation de l'action subventionnée ; préciser le projet mis en œuvre par l'organisme et soutenu par la CeA, les publics visés, le ou les lieux de réalisation, les moyens mis en œuvre par l'organisme ou encore les objectifs à atteindre, définis par l'organisme lui-même et à sa propre initiative, de sorte à écarter toute requalification de la subvention de la CeA en commande passée à l'organisme, et afin d'assurer un contrôle ultérieur du bon usage des deniers publics au vu d'objectifs prédéfinis précis.

Le projet de *[nom de l'organisme privé]* figure en ANNEXE 1 de la présente convention.

La mise en œuvre de ce projet présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant, éligible aux financements de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à *[nom de l'organisme privé]* en vue de soutenir la réalisation du projet défini ci-dessus que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre du projet précité.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La version adoptée le 20 juin 2022 du RBF de la CeA ne fait plus référence à la notion de « dépenses éligibles » pour les subventions de fonctionnement globales pour l'activité générale du bénéficiaire. Le RBF maintient cette notion pour les subventions de fonctionnement attribuées à des projets déterminés : la détermination du montant éligible correspond au montant des dépenses subventionnables calculé selon les critères propres à chaque dispositif d'aides.

La CeA alloue à *[nom de l'organisme public]* une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de € pour la mise en œuvre du projet cité à l'article 1er, tenant compte d'un montant du coût total du projet arrêté à la somme de **XX** euros au titre du projet mentionné à l'article 1^{er}.

[Le RBF prévoit que les dépenses éligibles sont exprimées en euros hors taxes pour les organismes récupérant la TVA et en euros toutes taxes comprises pour les organismes ne récupérant pas la TVA].

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité de la subvention

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement portant sur le projet défini à l'article 1^{er}.

Le projet doit être terminé le 30 septembre 2023.

La subvention ne pourra être versée que jusqu'au 31 décembre de l'année 20XX *[année N+1]*. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en une seule fois, après signature de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre ses bilans, comptes de résultat ou comptes administratifs de l'année de la subvention à la CeA au plus tard le 30 juin de l'année 2024.

En cas de constat d'un trop-perçu par le bénéficiaire, un titre de recettes sera émis par la CeA en année 2024.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant de la subvention attribuée, au montant du budget prévisionnel *du projet subventionné* ou au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Le(s) versement(s) sera(ont) effectué(s) par prélèvement sur le programme, l'opération..., chapitre..., nature..., fonction... du budget de la CeA. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

Le RBF de la CeA ne prévoit pas de justificatifs-type à produire par les bénéficiaires, les pièces justificatives à fournir au moment du paiement étant définies selon la typologie de chaque aide. Pour rédiger l'article « Autres justificatifs » de chaque convention particulière, les services peuvent prévoir les justificatifs qui leur paraissent pertinents pour permettre d'effectuer leur contrôle. Le RBF prescrit toutefois que les justificatifs doivent être en conformité avec les dispositions prévues par le [décret n°2022-505 du 23 mars 2005 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé.](#)

Dans le cas où le service ne souhaiterait pas davantage de justificatifs que ceux mentionnés à l'article 4, il est invité à conserver l'article 5 et à indiquer « Néant », pour ne pas rompre la numérotation des articles suivants.

Pour toutes les subventions de fonctionnement, le RBF impose un délai maximal de communication des justificatifs :

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, soit avant le 30 juin de l'année [année N+1], les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs :

- à fournir, au plus tard le 31 décembre 2023, les pièces justifiant l'emploi de la subvention (copies de factures ou tout autre justificatif de dépenses).
- à fournir, au plus tard le 31 décembre 2023, un rapport permettant d'apprécier l'ensemble des éléments d'évaluation suivants :
 - L'adéquation du projet au thème et aux objectifs de prévention ou de ralentissement de la perte d'autonomie ;
 - La portée du projet et notamment la pertinence de sa dimension territoriale ;
 - La légitimité et la qualification du porteur de projet, la qualité et la pertinence des partenariats mobilisés ;
 - La clarté et la pertinence de la démarche de mise en œuvre du projet et des choix méthodologiques ;
 - L'adéquation des moyens aux objectifs (calendrier, moyens humains), l'anticipation des risques projet ;
 - La justification du budget ;
 - Des éléments permettant d'évaluer l'impact du projet sur le public ciblé en matière de prévention de la perte d'autonomie ou d'accessibilité aux équipements et aides techniques ;
 - Les outils qui ont permis l'évaluation du dispositif ;
- à fournir, pour le 15 avril 2023 un bilan intermédiaire puis au plus tard le 31 décembre 2023 un bilan final retraçant les éléments statistiques suivants par année civile de mise en œuvre du projet :
 - Nombre de seniors bénéficiaires de l'action. Effectifs : répartition Homme – Femme, répartition par tranches d'âge (moins de 60 ans ; de 60 à 69 ans, 70-79 ans ; 80-89 ans ; 90 ans et plus).

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Le bénéficiaire s'engage :

Au titre de toutes les aides :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- **[lorsque le bénéficiaire est une association :]** si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- **[lorsque le bénéficiaire est une association :]** à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.
- **[optionnel, dans l'hypothèse où le bénéficiaire est une association ou une fondation :]** à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.bas-rhin.fr/associations/>.
- à rendre accessible au grand public les dates des actions collectives de prévention à destination des seniors vivant à domicile sur le portail pour <https://www.pourbienvieillir.fr/>. Pour ce faire, le bénéficiaire s'inscrira sur le portail <https://www.partenairesactionsociale.fr/> puis renseignera les dates de ses actions collectives de prévention.

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, ...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif du bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication au bénéficiaire peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,
à Colmar/Strasbourg, le *[date de signature]*.....

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Pour *[nom de l'organisme]*,

Frédéric BIERRY

Nom/ Prénom du co-signataire

Pour une subvention de fonctionnement affectée à un projet identifié

ANNEXE 1 – Descriptif programme du projet

Intitulé du programme du projet	
Objectifs quantitatifs et qualitatifs visés	
Public bénéficiaire	
Territoire de réalisation du projet	
Politique de la CeA dans laquelle s'inscrit le projet	
Descriptif du projet	
Méthode d'intervention retenue	
Indicateurs de suivi et d'évaluation	
<i>Eventuellement</i> Obligations de service public à respecter : égalité d'accès (dont politique tarifaire), continuité (dont horaires d'ouverture prévus), adaptabilité (dont modalités de suivi des besoins des usagers)	

ANNEXE 2 – Budget prévisionnel du programme du projet

Nature des dépenses éligibles	20..	20..	20..	Total des dépenses	Nature de la recette	Total des recettes	Taux de subvention
					Subvention de la CeA		
					Autres subventions publiques (à détailler)		
					Vente de produits et marchandises, prestations de service		
					Fonds privés		
Total					Total		